

Nº 00 07 08

/M.E.F /M

Nouakchott, le 23 AVR 2008

Le Ministre

الوزيد

 Messieurs Les Ordonnateurs de crédits

Les receveurs municipaux — الى السيد

Les comptables des entreprises des

Etablissements, Organismes et

Projets publics

Objet : Respect des dispositions fiscales en matière de précompte ITS, IRF et IMF

Dans le cadre des objectifs ambitieux du programme de développement, mis en œuvre par le gouvernement, l'action en recouvrement des impôts et taxes revêt une importance particulière

A ce titre, il me paraît utile de vous engager à respecter les dispositions légales régissant les retenues et précomptes en matière d'ITS, d'IRF, de contribution foncière et d'IMF

1. ITS (article 62 à 64 du CGI)

Les irrégularités et anomalies suivantes, constamment observées, doivent être réparées :

- non imposition ou impositions partielles, des salaires et indemnités accordées aux dirigeants et personnels en particulier des projets et établissements publics.
- défaut de déclarations et de retenues sur les sommes versées aux stagiaires
- retards considérables dans la transmission des déclarations et le reversement des retenues

2. L'IRF et la contribution foncière (article 499 du CGI)

Les loyers versés aux propriétaires des immeubles loués par vos institutions sont soumis au précompte de :

- 6% (IRF) dont la déclaration et le reversement sont à effectuer auprès du centre des impôts de votre circonscription administrative
- 8% (contribution foncière) dont la déclaration et le reversement sont à effectuer auprès du receveur municipal de la Communauté Urbaine de Nouakchott ou le receveur municipal de la commune où le locataire jouit de location consentie.

3. Précompte IMF (article 508 nouveau)

En application des prescriptions de l'article 508 du CGI, les ordonnateurs de crédits, les établissements publics, les sociétés d'Etat et les sociétés d'économie mixte sont tenus de procéder pour le compte du trésor public à la retenue à la source de l'IMF au taux de 3% exigible à raison des livraisons de biens et services et opérations assimilées qui leur sont rendues

Les retenues afférentes aux paiements effectués au cours d'un mois donné par les établissements publics, les sociétés d'Etat et les sociétés d'économie mixte doivent être versées au plus tard le 15 du mois suivant à la caisse de la recette des impôts dont ils dépendent.

Chaque versement doit être accompagné d'une déclaration et d'un état nominatif des retenues mentionnant obligatoirement l'identité précise du fournisseur, son nom, son adresse géographique et postale, son numéro au répertoire national des contribuables, la nature exacte des livraisons, des biens et services rendus, la date de paiement, le montant net payé et le montant de la retenue opérée.

Par ailleurs, les défaillances constatés dans l'application des dispositions précitées, entraînent pour l'entité dont vous assumez la tâche de gestion, des sanctions fiscales édictées par les articles 72 et 478 du CGI.

S'agissant de la responsabilité personnelle des dirigeants, je rappelle que l'article 482 du CGI, prévoit que le défaut de reversement, dans un délai de 6 mois, de l'ITS, des impôts sur le revenu locatif, et des taxes indirectes, précomptés, est passible, sans préjudice des sanctions fiscales, d'une amende de 50.000 UM à 1.000.000 UM et d'un emprisonnement de 1 à 5 ans.

En tout état de cause, ces différents droits prélevés pour le compte du trésor public, et ne constituant pas une charge pour votre établissement, ne peuvent quelles que soient par ailleurs, vos difficultés financières, être utilisés comme un moyen de trésorerie.

En outre, ces diverses anomalies et irrégularité qui s'accompagnent souvent par la non identification au RNC des fournisseurs et prestataires, lèsent gravement les intérêts du trésor public ainsi que ceux des fournisseurs qui ne peuvent faire valoir les précomptes et retenues opérés sur les règlements qui leurs reviennent.

Je vous invite donc pour l'avenir à prendre toutes les dispositions utiles de manière à ce que la réglementation en matière de précompte soit strictement respectée.

J'ajoute qu'il sera tenu compte, pour l'appréciation de votre manière de servir, des conditions dans lesquelles les obligations fiscales qui vous incombent seront remplies.

Les corps de contrôle et les directions financières concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller au strict respect des prescriptions de la présente circulaire.

ABDERRAHMANE OULD HAMA VEZAZ

Ampliations :

- PM
- MSG/PR
- IGE
- IGF
- DGI
- DGTCP

